



**Affiché le**  
**24 MARS 2022**

## ARRETE MUNICIPAL n°36/2022

### Stationnement temporaire sur le trottoir devant le 6 Place de l'Eglise pour déménagement

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il convient de permettre temporairement le stationnement sur le trottoir d'un fourgon à Frossay, pour permettre le bon déroulement du déménagement au 6 Place de l'Eglise, qui se déroulera le samedi 26 mars 2022,

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Nicolas CLENET est autorisé à stationner un camion, sur le trottoir, devant le 6 Place de l'Eglise le samedi 26 mars de 9H00 à 13H00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2** : Le stationnement du camion devra être au ras du bâtiment afin de ne pas gêner la circulation. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation seront fournis par les services techniques municipaux et mis en place par Monsieur Nicolas CLENET.

**Article 4** : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 3 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 24 mars 2022

Le Maire,  
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.